

**ALLOCUTION DE**  
**MONSIEUR GUIBRIL CAMARA**  
**PROCUREUR GENERAL**  
**PRES LA COUR DE CASSATION**

**Monsieur le Président de la République,**

Chaque année, depuis votre accession à la magistrature suprême de notre pays, vous présidez, avec une régularité remarquable et remarquée, la cérémonie solennelle de rentrée des Cour et Tribunaux, démontrant ainsi la haute attention que vous portez à l'institution judiciaire.

Cette attention, non seulement nous reconforte, mais également nous conforte dans notre engagement de toujours mieux servir la justice de notre pays, pour en faire une justice digne et respectée.

Veuillez accepter, Monsieur le Président de la République, nos déférents remerciements pour le réarmement moral que chaque fois nous procurent les messages que vous entendez nous délivrer.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ,**

Pour la première fois, depuis votre élection à la tête du pouvoir législatif, vous assistez à notre cérémonie annuelle,

Votre présence parmi nous, nous honore.

Mieux, elle nous apparaît comme l'illustration de ce que, dans l'esprit de Montesquieu, doit être le véritable sens de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire leur communion permanente au service et dans l'intérêt du peuple souverain.

Soyez-en remercié.

**Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres,**

L'année dernière, Monsieur le Premier Ministre, vous étiez là, avec votre équipe gouvernementale ; cette année aussi.

L'exemple est rare, pur ne pas être souligné, d'un Chef de Gouvernement qui, avec ses ministres et malgré les pressantes sollicitations de l'heure, se fait quasiment un devoir de venir communier avec le pouvoir judiciaire.

Nous y voyons la preuve que, pour vous aussi, la séparation des pouvoirs n'est pas et ne saurait être, dans notre système, synonyme d'isolement réciproque ni encore moins d'antagonisme ; mais, au contraire, saine et loyale coopération au service de l'Etat de droit.

Merci, Monsieur le Premier Ministre, de nous conforter, par le geste, dans nos convictions à cet égard.

M'adressant plus particulièrement à Monsieur le Garde des Sceaux, vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature qui est également et d'abord des nôtres, je voudrais l'assurer qu'il pourra compter sur notre franche et loyale collaboration ; ce qui d'ailleurs va sans dire.

Avec le profil qui est le vôtre, Monsieur le Ministre, l'espoir est permis que vous saurez être, d'avantage qu'un Ministre de la Justice, Le Ministre de la Justice

Nos vœux vous accompagnent.

**Messieurs les Ambassadeurs,**

Naguère seulement, on considérait que la Justice, expression première de la souveraineté des Etats, ne pouvait pas être l'objet de la coopération internationale.

Et votre présence annuelle parmi nous pouvait simplement traduire la sympathie et l'amitié que vous portez à ce pays dont parfois vous êtes les ambassadeurs.

Mais depuis quelques années, et le thème de ce matin nous en donnera quelques facettes, la Justice est au coeur de la coopération internationale, les Etats-Nations ayant compris, qu'avec le rétrécissement du monde, aucun Etat, a lui seul, ne pouvait régler ses problèmes dans ce domaine.

Aussi, votre présence nous est-elle d'avantage agréable et, c'est avec une joie renouvelée que nous vous accueillons en ces lieux.

**Messieurs les Officiers Généraux,**

**Messieurs les Officiers,**

**Messieurs les Dignitaires de la Nation,**

**Mesdames, Messieurs,**

La Justice est rendue au nom du peuple, ce peuple que vous représentez si bien dans sa diversité et ses valeurs.

Nul besoin donc de vous dire qu'ici, vous êtes chez vous.

**Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,**

**Monsieur le Président du Conseil d'Etat,**

**Monsieur le Premier Président,**

**Monsieur le Médiateur de la République**

**Mes Chers Collègues,**

**Monsieur le Bâtonnier,**

**Mesdames, Messieurs les axillaires de justice,**

Comme vous le savez bien,

Chaque société humaine est confrontée au phénomène de la déviance, de l'inaadaptation sociale qui en résulte et de comportements considérés comme intolérables et méritant sanction, eu égard aux normes en vigueur.

Face à ce phénomène naturel, la société cherche d'abord une **explication** et développe ensuite des formes de **riposte** jugées les plus appropriées.

S'agissant de la criminalité, entendue ici au sens large, et en guise d'explication, l'on est passé des explications religieuses aux théories criminologiques.

Et, en guise de riposte, l'on est passé de la vengeance aveugle et disproportionnée, à la loi du talion et aux sanctions pénales, dont la plus courante est l'enfermement du coupable pendant un laps de temps plus ou moins long.

Tout système carcéral a pour objectif avoué la resocialisation du condamné, en prétendant, paradoxalement, réadapter un individu à la société, en le coupant de son milieu naturel pendant une période déterminée.

Mais l'expérience a montré, qu'au lieu de le réadapter à la société, on aboutit, le plus souvent, à adapter l'individu au milieu artificiel qu'est la prison.

**Un tel état de fait est tellement intolérable que tous les systèmes pénaux se sont orientés vers la recherche de mesures alternatives à l'emprisonnement.**

Bien qu'il s'agisse d'une institution relativement récente, **la prison**, au Sénégal, connaît les mêmes contradictions que partout ailleurs : créée pour lutter contre la criminalité, elle en est venue à être accusée d'en être l'une des causes.

Il est vrai que la situation actuelle de nos prisons est fort inquiétante :

**L'encombrement** pose problème dans nos prisons.

Alors que la capacité réelle d'accueil de l'ensemble de nos établissements pénitentiaires est de 2.799 détenus, l'effectif, à la date du 13 Octobre 1993 était de 4.245.

Face à cette situation, il est illusoire d'attendre de l'administration pénitentiaire qu'elle entreprenne un travail de réadaptation efficient, malgré la présence, en son sein, d'un personnel compétent et d'un encadrement de qualité ;

**Le problème est également d'ordre budgétaire** car, avec l'enveloppe consentie en 1993, la dépense journalière par détenu s'élève à 115 francs (petit déjeuner, déjeuner, dîner et frais médicaux).

Et si l'on veut atteindre le minimum de 270 francs par détenu et par jour, il faudrait à l'administration pénitentiaire une enveloppe de 505 Millions de Francs environ contre 200 Millions actuellement consentis.

Il y a là véritablement une impasse budgétaire à laquelle une solution devra être apportée si notre pays veut se conformer à l'ensemble des **règles minima pour le traitement des détenus**, adoptées par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social dans des résolutions du 31 Juillet 1957 et du 13 Mai 1977.

Si pendant longtemps, la recherche de solutions alternatives à l'emprisonnement a été le fait de chaque pays, isolément, depuis quelques années, elle est devenue, cette recherche de solutions, une des préoccupations principales de la communauté internationale, **par le biais des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**.

C'est ainsi que le sixième congrès, réuni à Caracas du 25 Août au 5 Septembre 1980, devait adopter une **résolution n° 8 intitulée «Solution de rechange à l'incarcération»** recommandant aux Etats membres notamment *«d'examiner leur législation afin d'éliminer les obstacles juridiques à l'utilisation des solutions de rechange à l'incarcération et déterminant diverses solutions de rechange nouvelles aux peines d'emprisonnement, pouvant être mises en oeuvre sans risque inutile pour la sécurité publique»*.

Allant plus loin dans le même sens, le Septième Congrès, réuni à Milan du 26 Août au 6 Septembre 1985, adoptant **la Résolution n° 6 intitulée : «Réduction du nombre de détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants»**.

Le Huitième Congrès, tenu à la Havane du 27 Août au 7 Septembre 1990, adoptait, à son tour, **la résolution n° 16 dénommée : «Principes et directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté»**.

A cette résolution, est annexé un document capital en la matière concernant les *«principes et directives devant régir la recherche appliquée en matière des peines non privatives de liberté»* connu également sous le nom de **«Règles de Tokyo»**.

Cette seule énumération, outre l'argument de notre collègue Abdou Faudet Mbaye, suffit à persuader qu'avec le sujet de réflexion de ce matin, le Sénégal et ses juristes sont en phase avec la communauté internationale et les criminologues du monde entier.

**Mais, une chose est de reconnaître la pertinence d'une réforme, une autre est de la mettre en pratique.**

C'est qu'en effet, les modalités d'application des mesures de substitution s'exercent différemment selon les étapes de la procédure et varient d'un pays à un autre.

Et surtout, le succès de cette mise en pratique dépend de la réalisation de conditions déterminées.

Le but étant d'empêcher autant que possible l'emprisonnement ou à défaut d'en réduire la durée, l'on peut atteindre ce résultat **d'abord, au stade des poursuites** par le classement qui implique de la part de l'autorité compétente, le parquet par exemple, la renonciation à l'action pénale purement et simplement ou sous certaines conditions, comme le dédommagement de la victime.

Il est également possible de limiter le nombre de détenus, en adoptant des mesures de substitution **au niveau de l'instruction**.

Le législateur sénégalais a, en 1985, introduit dans le Code de procédure pénale des mesures nouvelles destinées à réduire les cas de détention avant jugement.

Mais cette réforme ne semble pas avoir eu de résultats bénéfiques, dans la mesure où au **13 octobre 1993**, sur une population carcérale de **4245 individus, 1675, soit 39,4 %** le sont provisoirement, c'est-à-dire avant jugement.

Eu égard à la présomption d'innocence dont doivent bénéficier ces personnes, il convient de reconnaître que notre système pénal pêche quelque peu.

Pourtant, les réformes de 1985 sont bonnes dans leur principe.

Mais il semble que magistrats du parquet et juges d'instruction ne soient pas suffisamment convaincus de leur efficacité et préfèrent continuer à avoir recours à l'incarcération des personnes en attente de jugement.

Quoiqu'il en soit, une évaluation mériterait d'être menée pour connaître les raisons de l'inefficacité de la réforme de 1985 et trouver les palliatifs.

**Au stade du jugement**, lorsque la peine encourue est de courte durée, les législations de beaucoup de pays prévoient de lui substituer l'amende, le sursis au prononcé ou à l'exécution, le travail correctif ou le travail d'intérêt collectif.

**Après la condamnation**, mais il ne s'agit pas à proprement parler de solutions de rechange, il est possible de réduire la durée de l'emprisonnement par des mesures comme la semi-liberté ou semi-détention, la libération conditionnelle ou sur parole, le placement à l'extérieur, etc...

Dans les législations aussi différentes que celles de Suède, du Botswana, de Fidji

ou du Kenya, il existe diverses modalités dont il serait intéressant de s'inspirer le moment venu, en tenant compte de nos spécificités.

Toutefois, le succès d'une telle réforme dépend d'abord de l'opinion publique. C'est pourquoi, les citoyens doivent être informés de la législation prévue et appliquée, pour être à même de mieux la comprendre et l'accepter.

La coopération du public, tant pour l'application de peines de substitution que pour l'assistance post-pénale aux détenus libérés, est également indispensable.

**Au Japon**, une campagne a lieu chaque année, pour sensibiliser les citoyens à la nécessité de prévenir la délinquance et de favoriser la réinsertion des délinquants au sein de la collectivité.

Ensuite, le choix de solutions de rechange à une **incidence financière, parfois dirimante**.

Dans un premier temps, en effet, les dépenses peuvent s'accroître considérablement tant que les services nécessaires à l'application des **régimes de détention** et de **non détention** sont maintenues simultanément.

**Enfin, une législation pénale ne se modernise pas par à coups, par l'adjonction d'articles.**

En effet, si les mesures de substitution en sont un volet important, il ne faut, néanmoins, pas perdre de vue que le droit pénal est un ensemble cohérent et toute modification du Code pénal doit se faire avec un minimum de précautions.

**Certes**, le procès du Code pénal de 1810 que nous utilisons a déjà été fait dans son pays d'origine.

N'est-ce pas, le Garde des Sceaux, **Maître BADINTER** qui écrivait, en 1988, dans sa présentation du projet de nouveau Code pénal ? : *«Notre Code pénal apparaît archaïque, inadapté, contradictoire et incomplet»*.

Et Maître BADINTER de poursuivre : *«le Code pénal actuel apparaît comme un instrument juridique obsolète»*.

*«La législation pénale française appelle une refonte complète de nos textes en un instrument unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps»*.

Ce qui vaut pour la France qui nous a légué ce Code ne vaut-il pas davantage pour nous ?

**Il me faut, à présent, conclure**, et je le ferai d'abord par une mise en garde, ensuite par deux propositions.

Il arrive parfois qu'une réforme inspirée par des idées généreuses subisse une perversion du fait des hommes qui sont chargés de l'animer.

**C'est ainsi qu'en Grèce**, les seules mesures de substitution à l'emprisonnement sont le sursis et la reconversion en peine pécuniaire des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à 18 mois.

Mais, d'agissant de cette dernière, une étude réalisée par **ELIE DASCALAKIS, Professeur de criminologie**, a révélé que sur 296 cas où la peine de prison pouvait être reconvertie, 67,5 % de ceux qui n'en avaient pas bénéficié appartenaient à la classe des travailleurs manuels.

Ce qui a fait écrire à l'auteur de l'étude que *«l'injustice sociale se conjugue à l'injustice (non intentionnelle) judiciaire»*.

Situation d'autant plus intolérable que pour refuser la reconversion, les juges se contentent de faire référence **à la dangerosité des prévenus, sans autres précisions**.

Et le Professeur de conclure par ces mots terribles de Jean CHEVALIER :

**«Classes laborieuses, classes dangereuses»**.

**Dans le numéro 2021 d'Octobre-Novembre 1979**, le Trimestriel *«Famille et Développement»*, consacrant un dossier aux prisons africaines titrait : Prisons : Fabrique de délinquants, la prison à quoi bon ?

Il était écrit en guise d'introduction : *«Elle, la prison, est le miroir grossissant et déformant de la société : elle en révèle les inégalités en les caricaturant. De plus, elle atteint, très souvent, le résultat contraire à celui recherché»*.

Suivant ensuite une description proprement dantesque de l'univers carcéral ; mais, sans possibilité de remonter au purgatoire, et encore moins au paradis ; tout se passant comme si la divine comédie s'arrêtait à sa première partie : **l'enfer**.

C'est donc, d'abord, à ce niveau qu'il faut agir, en améliorant la vie dans nos prisons grâce à un système mixte alliant, **d'une part, une grande sévérité** pour certains délinquants (autres de crimes économiques, trafiquants de stupéfiants) et **d'autre part** un régime moderne, progressiste, inspiré des découvertes les plus récentes des sciences pénitentiaires et de la pénologie, pour certains autres délinquants, tels que les mineurs et les jeunes adultes.

Mais il faudra surtout encourager et développer le travail en prison par le biais des divers régimes cités plus haut.

Le travail en prison est bénéfique non seulement pour le détenu lui-même mais également pour la société, car comme l'écrivaient les deux journalistes Christiane MARTINEAU et Jean Pierre CARASSO dans leur ouvrage *«Le travail en prison»* : *«Il serait dangereux, dans un monde où chaque usine est une prison de ne pas transformer les prisons en usines»*.

La promotion du travail des détenus, par la voie de l'ergothérapie, est incontestablement la première étape vers l'instauration de mesures alternatives à l'emprisonnement.

Et l'expérience de nombreux pays est là pour le prouver.

**La seconde proposition** vise, en conformité avec de nombreuses résolutions des Nations Unies, à créer au Sénégal un comité de prévention du crime qui serait un organe permanent, multidisciplinaire et faisant appel aux différentes couches de la communauté, dont notamment les élus locaux.

Cet organe aurait deux missions principales :

- **Mission de conception**, d'impulsion des modifications rendues nécessaires par l'évolution de la criminalité.

- **Mission d'études** des divers instruments juridiques internationaux auxquels le Sénégal est partie comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et j'en passe..., en vue de leur prise en compte dans notre législation interne.

Ce comité ou son démembrement pourrait également faire office de commission de réforme du droit pénal, celle qui existe dans les textes, ayant cessé de fonctionner depuis 1985.

Et surtout, il aura à initier une recherche-action sur les innovations à introduire.

A cet égard, nous devrions pouvoir compter sur la coopération de la communauté internationale qui, au **Sommet Ministériel des Nations Unies pour la prévention de la délinquance et la justice pénale**, tenu à Versailles du 21 au 23 Novembre 1991 et ayant regroupé 108 pays dont le nôtre, a mis au point un programme d'action intitulé :

*«Programme des Nations Unies en matière de criminalité et de justice»*.

Un volet important de ce programme vise à *«aider les pays en développement à moderniser leurs législations et leurs procédures et à développer leurs Codes pénaux et leurs législations pénales»*.

Tels sont les préalables qui me semblent nécessaires pour l'introduction de peines de substitution à l'emprisonnement et pour la modernisation de notre droit pénal.